



Visa DJ :

DECISION N°059/2013/ANAC/ DG

PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DE LA LEGISLATION AERONAUTIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 0141/ PR du 28 février 2012, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2012, portant adoption du code de l'aviation civile,

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision prise en application des dispositions du Code l'aviation civile adopte la politique d'application de la législation aéronautique.

- Article 2 :** La politique d'application de la législation aéronautique, a pour objectif de promouvoir le respect des règlements aéronautiques en République gabonaise et dans l'espace aérien international qui relève du territoire national.
- Article 3 :** La politique d'application de la législation aéronautique comporte quatre volets principaux : la prévention, la détection, les enquêtes et les mesures de dissuasion.
- Article 4 :** La prévention vise à réduire les infractions et à promouvoir le respect volontaire de la réglementation. Elle est assurée par la sensibilisation, la délivrance des licences et des certificats, la publicité, la consultation avec l'industrie, les inspections courantes et les opérations sur le terrain qui assurent la visibilité de la présence réglementaire.
- Article 5 :** La détection vise l'identification des infractions potentielles aux règlements aéronautiques. Elle peut découler des inspections, des opérations sur le terrain effectuées par les inspecteurs de l'aviation civile, des rapports de police, des rapports des services de la circulation aérienne, des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ou des plaintes du public.
- Article 6 :** Les enquêtes effectuées par les inspecteurs de l'ANAC consistent à rechercher et à documenter de manière systématique, des faits pertinents à un événement ou une infraction présumée.
- Article 7 :** Lorsque des éléments de preuve indiquent qu'une personne a enfreint un règlement aéronautique, l'Agence nationale de l'aviation civile détermine la sanction à imposer qui doit tenir compte de la gravité de l'incident pour la sécurité aérienne.
- Article 8 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 septembre 2013

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONO



POLITIQUE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION AERONAUTIQUE

ANNEXE A LA DECISION N° 059/2013/ANAC/DG du 11 septembre 2013

0 INTRODUCTION

En tant qu'État contractant de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Gabon a l'obligation d'assurer la sécurité et l'efficacité des activités aéronautiques dont il est responsable. A cet effet, la République Gabonaise a convenu d'appliquer l'article 12 de la Convention de l'OACI (Règles de l'air) qui prévoit que chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforme aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manœuvre des aéronefs. De plus, chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.

La législation aéronautique gabonaise comprend :

- le Code de l'aviation civile des États membres de la Communauté Économique d'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- le Code de l'aviation civile en République gabonaise ;
- le Règlement aéronautique gabonais (RAG).

La législation aéronautique vise à protéger le public contre des pratiques non sécuritaires et contre des situations potentiellement dangereuses qui résultent d'activités liées à l'aviation.

Note : Dans la suite du texte, l'expression « **Code de l'aviation civile** » désignera collectivement le Code de l'aviation civile des États membres de la CEMAC et le Code de l'aviation civile en République gabonaise.

1 PHILOSOPHIE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION AERONAUTIQUE

La politique de L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) en matière d'application de la législation aéronautique reconnaît que le « **respect volontaire** » des règlements applicables est la méthode la plus efficace pour assurer la sécurité aérienne.

L'ANAC part du principe que la plupart des gens sont raisonnables et responsables, qu'ils sont des citoyens respectueux des lois pour leur propre intérêt, et qu'ils partagent un intérêt et un engagement à l'égard du milieu aéronautique. **Cependant, il y a des personnes dans ce milieu qui font preuve d'un manque de jugement, de sens de responsabilité, de fierté et de professionnalisme, et surtout qui ne tiennent pas compte de la sécurité, et ce sont elles qui sont particulièrement visées par les mesures et procédures préventives et répressives de la législation aéronautique.**

2 POLITIQUE D'APPLICATION DE LA LEGISLATION AERONAUTIQUE

ÉQUITÉ et **FERMETÉ** sont les mots clés à la base de la politique d'application de la législation aéronautique. Lorsque l'on détermine le type de mesure d'application de la loi à prendre, on tient compte tout d'abord de la sécurité du public et ensuite, des conséquences économiques.

Des plans d'action précis seront établis afin d'assurer l'**ÉQUITÉ** du processus d'application de la loi et l'uniformité dans le choix des mesures de dissuasion appropriées. Ces mesures comprennent :

- les « **AVERTISSEMENTS ORAUX** » en cas d'infractions mineures qui ne présentent pas de risque pour la sécurité aérienne;
- l'**INFORMATION** aux contrevenants à la réglementation de leur droit, prévu par le Code de l'aviation civile, de demander la révision des sanctions qui auront été prises à leur endroit;
- la **COMMUNICATION ENTRE LES PRÉSUMÉS CONTREVENANTS ET LES INSPECTEURS** en charge de l'application de la loi, surtout lorsqu'il peut y avoir des circonstances atténuantes.

La **FERMETÉ** est un élément essentiel du processus d'application de la loi lorsque l'on est confronté à des gestes répétés ou prémédités commis par des personnes qui enfreignent de façon délibérée et flagrante les règlements de l'aviation, compromettant ainsi la sécurité aérienne.

2.1 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La politique d'application de la législation aéronautique de l'ANAC vise à promouvoir le respect des règlements aéronautiques au Gabon et dans l'espace aérien international qui relève de l'État Gabonais.

2.2 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La politique d'application de la législation aéronautique comporte quatre volets principaux destinés à promouvoir la sécurité aérienne par le respect des règlements aéronautiques. Ces quatre volets sont : la prévention, la détection, les enquêtes et les mesures de dissuasion.

- **LA PRÉVENTION**: la mesure préventive vise à réduire les infractions et à promouvoir le respect volontaire de la réglementation. Elle est assurée par la sensibilisation, la formation, la délivrance des licences et la certification, la publicité, la consultation avec l'industrie, les inspections courantes et les opérations sur le terrain qui assurent la visibilité de la présence réglementaire.
- **LA DÉTECTION**: la détection d'une infraction possible aux règlements de l'aviation peut découler de diverses activités, comme des inspections courantes, des opérations sur le terrain effectuées par les inspecteurs de l'aviation civile, ou des rapports de police, des rapports d'infraction des services de la circulation aérienne, des enquêtes sur des

accidents d'aviation et des plaintes du public. En outre, l'ANAC mène des enquêtes réglementaires lorsqu'il y a des motifs de croire que des infractions ont été commises au sein de l'industrie du transport aérien. D'autres infractions peuvent aussi être détectées à l'occasion de telles enquêtes.

- **LES ENQUÊTES:** tous les inspecteurs de l'ANAC exercent des activités visant à faire appliquer la législation aéronautique. Toutefois des enquêtes détaillées sont effectuées par les **INSPECTEURS EN RÉGLEMENTATION**. *Une enquête relative à l'application de la législation aéronautique consiste à rechercher et à documenter de manière systématique des faits pertinents à un évènement ou une infraction présumée.* En fonction des circonstances entourant l'enquête et de la nécessité de recourir à une expertise particulière, des inspecteurs d'autres domaines peuvent être sollicités lors de ce type d'enquête.
- **LES MESURES DE DISSUASION :** la décision la plus importante dans le processus d'application de la législation aéronautique consiste à **DÉTERMINER LA SANCTION** à imposer lorsque les éléments de preuve indiquent qu'une personne a enfreint un règlement aéronautique. En dépit de la responsabilité d'imposer une sanction conforme à d'autres jugements relativement à la même infraction commise dans des circonstances similaires, la sanction doit tenir compte de la **GRAVITÉ DE L'INCIDENT POUR LA SÉCURITÉ AÉRIENNE**.

2.3 TRAITEMENT D'UNE INFRACTION PRÉSUMÉE A LA LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE

Tel que mentionné précédemment, la détection d'une infraction possible à la législation aéronautique peut découler :

- de plaintes de citoyens ;
- d'un rapport d'infraction transmis par les services de la circulation aérienne ;
- d'une inspection courante effectuée par le personnel de l'ANAC ;
- d'observations formulées par des inspecteurs de l'ANAC participant à des opérations sur le terrain.

Si un inspecteur de l'ANAC observe une personne en train de commettre une infraction à la législation, il a le pouvoir de prendre des mesures immédiates. S'il s'agit d'une infraction mineure et involontaire, ou d'une infraction touchant la sécurité qui ne comporte pas de risque direct pour la sécurité des vols, l'inspecteur peut simplement donner des avertissements oraux à la personne. Cette mesure permet au titulaire du document aéronautique d'avoir une rétroaction immédiate sur l'aspect sécurité de l'incident et la nécessité de respecter la législation.

Lorsqu'un inspecteur de l'ANAC est témoin ou prend connaissance d'une infraction possible à l'égard de laquelle des avertissements oraux ne sont pas appropriés, il doit renseigner le formulaire d'avis de détection d'une infraction (FORM-GEN001) comme première étape du processus d'application de la législation aéronautique, et le transmettre à la direction en charge de la réglementation au sein de l'ANAC. Celle-ci examine alors tous les rapports et établit les priorités à suivre pour effectuer une enquête détaillée sur les infractions présumées, en fonction de la gravité de l'infraction et de son incidence sur la sécurité aérienne.

2.4 MESURES D'APPLICATION

Après avoir terminé son enquête, la direction en charge de la réglementation examine les faits afin de déterminer la mesure de dissuasion appropriée à imposer si la preuve démontre que la personne a enfreint une disposition relevant de la législation aéronautique. Cette décision peut avoir un effet déterminant sur l'attitude de la personne à l'égard de la sécurité aérienne et le respect volontaire dans le futur.

La direction en charge de la réglementation peut décider de prendre des mesures administratives ou judiciaires.

Les **mesures judiciaires** consistent à intenter des poursuites contre le présumé contrevenant devant une juridiction compétente. Elles ne s'appliquent qu'à quelques dispositions du Code de l'aviation civile et du RAG.

Les **mesures administratives** comprennent toutes les autres mesures prises par l'Autorité compétente en application des dispositions du Code de l'aviation civile. Elles comprennent les avertissements oraux, la suspension de documents, leur retrait et l'imposition d'amendes.

3 CONCLUSION

L'objectif premier de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est d'assurer la sécurité aérienne, et par conséquent, les décisions de ses inspecteurs doivent toujours être prises en fonction de cet objectif. Les inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ont la responsabilité légale, inhérente à leur délégation de pouvoirs respective, d'agir dans l'intérêt de la sécurité publique. En faisant la promotion du respect volontaire de la législation aéronautique pour assurer la sécurité aérienne, les inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent aussi être prêts à prendre des mesures d'application en cas de non-respect des règlements de l'aviation.

***LE RESPECT DE LA LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE N'EST PAS UNE OPTION ;
C'EST UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ AÉRIENNE.***

Fait à Libreville, le 06 septembre 2013

Le Directeur général

Original signé

Dominique OYINAMONO